



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 021086/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Bormes-Les-Mimosas (83)**

N°MRAe
021086/KK AC PLU

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté (TREK2224658A) du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617730A) de la ministre chargée de la transition écologique du 1^{er} juillet 2026 portant renouvellement de nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617312A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617318A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 3 septembre 2026 de la MRAe PACA portant délégation aux membres de la MRAe PACA pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans et programmes ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 021086/KK AC PLU en date du 17/07/2026, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bormes-Les-Mimosas (83) déposée par la commune de Bormes-les-Mimosas en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Bormes-Les-Mimosas, d'une superficie de 97 km², comptait 8 545 habitants en 2023 (source Insee) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 26/06/2025, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 26/09/2024 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet de :

- instaurer des périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) en application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme ;
- créer des emplacements réservés dédiés à l'aménagement de la voirie et aux circulations douces ;
- poursuivre l'objectif de préservation du village en retravaillant la délimitation du zonage ;
- intégrer une palette de couleurs dans les annexes au règlement ;
- préciser les règles en zone Ua non concernées par les OAP du Pin ;
- apporter des règles valorisant l'architecture et le paysage local en zone Ub : règles de volume, décroché de façade, césure, hauteur et coefficient de jardin... ;
- simplifier et harmoniser les règles en zones Uj : emprise au sol, hauteur... ;
- modifier les règles de densité et de coefficient de jardin en zone 1AUa afin d'harmoniser l'urbanisation des îlots avec les quartiers limitrophes ;

- améliorer la rédaction de certaines règles et définitions dans le règlement, instaurer des croquis explicatifs, et préciser les règles établies, sans en changer le sens, pour les adapter au contexte local et faciliter l'instruction ;
- apporter des corrections aux erreurs matérielles ;
- apporter des compléments réglementaires aux articles des dispositions communes (articles DC), notamment : le calcul de l'emprise au sol (DC5), les implantations des constructions en sous-sol (DC7), le traitement paysager des espaces libres (DC17, DC18 et Ua18), la règle en matière de dispositif de recharge des véhicules électriques (DC20) et le calcul du nombre de places de stationnement (DC20 et DC21), le cas des voies en impasse (DC23), les règles traitant du pluvial (DC26), ou encore le traitement des déchets (DC30)... ;
- préciser les destinations autorisées, limitées ou interdites (articles 1, 2 et 3 des zones du PLU) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bormes-Les-Mimosas (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bormes-Les-Mimosas (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Bormes-les-Mimosas rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bormes-Les-Mimosas (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis sera mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2026

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Latarget', enclosed within a blue ink scribble or stamp.

Sylvain Latarget